

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CARENTAN EN COTENTIN

ARTICLE 1^{er}

En application des articles L.5211-1 à L.5211-41 et L.5214-1 à L.5214-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

- **APPEVILLE**
- **AUVERS**
- **BAUPTÉ**
- **BREVANDS**
- **CARENTAN**
- **CATZ**
- **LES VEYS**
- **MEAUTIS**
- **SAINTENY**
- **SAINT ANDRE DE BOHON**
- **SAINT COME DU MONT**
- **SAINT GEORGES DE BOHON**
- **SAINT HILAIRE PETITVILLE**
- **SAINT PELLERIN**

une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CARENTAN EN COTENTIN

ARTICLE 2

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au Marché aux Bestiaux de CARENTAN.

ARTICLE 3

Le Receveur de la Communauté de Communes est le chef de poste de la Trésorerie de CARENTAN.

ARTICLE 4

4.1 – La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

4.2 – Par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes, conformément à l'article L.5211-16 et suivants, il pourra être procédé à :

- La modification des ses conditions initiales de fonctionnement
- L'extension de ses attributions
- La réduction des ses attributions.

4.3 – Une nouvelle commune pourra être admise au sein de la Communauté de Communes selon des conditions fixées à l'article L.5211-18

Cette disposition d'admission ne pourra intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux des Communes Membres s'y opposent.

4.4 – Au cas où une Commune déciderait son retrait, la procédure édictée à l'article L.5211-19 ou L. 5214-26 s'appliquerait. Elle conserverait à sa charge les obligations qu'elle aurait contractées antérieurement à la date d'effet de ce retrait, sauf accord contraire des parties (article L.5211-25.1).

ARTICLE 5

La Communauté de Communes exercera de plein droit en lieu et place des Communes Membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes, à compter de la date de sa création par arrêté préfectoral.

A/ LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

A-1 Aménagement de l'espace

A-1-1 Initiative, élaboration et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et adhésion à un Syndicat Mixte.

La réalisation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), des Cartes Communales, la délivrance des autorisations de construire ou d'aménager et des certificats d'urbanisme restent de la compétence de chacune des communes membres.

A-1-2 La Communauté de Communes adhère au Pays du Cotentin et au Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin en lieu et place des Communes Membres.

A-1-3 Constitution de réserves foncières en vue de la réalisation des projets définis et décidés par la Communauté de Communes.

A-2 Actions de développement économique

A-2-1 Etude, création, aménagement et promotion de nouvelles zones industrielles, artisanales et commerciales, ces dernières donnant lieu à l'institution automatique d'une taxe professionnelle de zone étant observé que chacune des Communes membres favorise la mise en place, sur son territoire, de la publicité nécessaire à la promotion de ces zones d'activités. Cette compétence inclus également la possibilité de participation à la création d'une zone intercommunautaire, les conditions de cette participation étant à définir avec la Communauté de Communes partenaire ou avec l'Etablissement Public qui serait chargé de l'aménagement. L'ensemble de ces zones créées ou en cours d'aménagement par les Communes Membres de la Communauté resteront de la compétence exclusive de chacune d'entre elles.

A-2-2 Etudes, aménagement et promotion d'activités touristiques non prises en charge par les communes membres et des nouveaux équipements touristiques et de loisirs correspondant aux projets définis et décidés par la Communauté de Communes. Au moment de la mutation de l'Office Communal en Office de Tourisme Communautaire, la Communauté de Communes prend le relais des Communes membres et participe au fonctionnement de la structure. Prise en charge de la création et de la gestion des chemins de randonnées à des fins touristiques qui étaient de la compétence du SIVOM.

A-2-3 Toutes interventions en faveur de la création et de l'implantation d'activités économiques (notamment atelier relais ou atelier de rotation ou construction pour le compte de tiers) sur les Zones Communautaires.

A-2-4 Gestion du Port de Plaisance (investissements et fonctionnement) en lieu et place du SIVOM sur lequel peut être institué une Taxe Professionnelle de Zone.

A-2-5 Gestion du Marché aux Bestiaux (investissements et fonctionnement) en lieu et place du SIVOM.

A-2-6 Adhésion au Syndicat Mixte du Cotentin en lieu et place des Communes Membres.

A-2-7 Renforcement du rôle économique de la Gare SNCF et actions en faveur de son maintien et de son développement.

A-2-8 Etudes et réalisation d'un « contrat de pôle intercommunal » avec la région de Basse-Normandie et d'un contrat d'objectif avec le Département de la Manche.

A-2-9 Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunication, promotion des usages en matière de technologie de l'information et de communication.

B/ LES COMPETENCES OPTIONNELLES

B-1 Protection et mise en valeur de l'environnement

B-1-1 Ensemble des compétences précédemment dévolues par les communes au SIDEPAC

- ↪ Collecte et traitement du tri sélectif,
- ↪ Gestion de la déchetterie et collecte des Déchets Ménagers Spéciaux,
- ↪ Le transport des ordures ménagères.

B-1-2 Etudes et réalisation du ramassage, du transport et du traitement des ordures ménagères (adhésion éventuelle à un Syndicat).

Définition du mode de financement (taxe ou redevance).

Réalisation des investissements nécessaire ce rapportant aux compétences définies aux articles B-1-1 et B-1-2 ci-dessus.

B-1-3 Etude de zonage ou schéma directeur d'assainissement à l'échelle de la Communauté en vue de la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) chargé uniquement du contrôle des installations.

Les études, aménagement et entretien des réseaux existants d'assainissement collectif et de leur filière de traitement restent, toutefois, de la compétence des communes concernées.

B-2 Politique du logement et du cadre de vie

B-2-1 Réflexions sur l'évolution du logement sur le périmètre communautaire intégrant et étendant au territoire de la Communauté de Communes les compétences du Syndicat du P.L.H. CARENTAN/SAINT-HILAIRE-PETITVILLE.

B-2-2 Réflexion sur le logement des personnes âgées incluant les études et la mise en place d'actions en leur faveur (ex : adhésion à un CLIC, portage de repas, etc...).

B-2-3 Etudes, aménagement et gestion d'une aire d'accueil pour les gens du voyage dans le cadre du Plan Départemental.

B-2-4 Adhésion à une structure chargée d'une OPAH de revitalisation rurale ou de toute autre opération conventionnelle d'amélioration de l'habitat.

B-2-5 Soutien et participation aux actions de coordination gérontologique portées par le Secteur d'Action Gérontologique et le Centre Local d'Information et de Coordination

B-3 Création, aménagement et entretien de la voirie

B-3-2 Voirie communautaire

Etude, création, aménagement et entretien, de la voirie communale hors agglomération à l'exception de la voirie s'insérant dans un projet communautaire.

Après inventaire du réseau routier communal (chemins communaux et ruraux) des communes adhérentes et après réalisation d'un diagnostic relatif à leur état, les dépenses d'entretien des chaussées, hors agglomération, revêtues et en bon état seront transférées à la Communauté de Communes, au fur et à mesure de leur remise en état préalable par les Communes. Les études d'aménagement ainsi que les dépenses d'investissement sur ces voies seront également transférées à la communauté.

Restent de la compétence de chaque Commune, la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communale en agglomération (y compris les parkings, stationnement et trottoirs) ainsi que les travaux de fauchage, éparage, curage et busage de fossés situés en zone urbaine et rurale. Restent également de la compétence de chaque commune, l'aménagement, l'entretien et la réparation des ouvrages d'art situés sur le domaine routier communal.

Les travaux d'entretien et d'investissement financés par la Communauté feront l'objet d'une programmation annuelle et pluriannuelle.

Par ailleurs pour la voirie communale concernée par les indemnités à percevoir au titre des catastrophes naturelles (inondations), la Communauté de Communes pourra assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux restant à faire, sur proposition des Communes. La Commune demandera le transfert de la subvention correspondante à la Communauté.

B-4 Transports scolaires, construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

B-4-1 Ensemble des transports scolaires des élèves des Ecoles Élémentaires, des RPI, des Collèges, et des Lycées, et l'entretien et la gestion de la salle de sports du Collège en partenariat avec la Commune de CARENTAN (incluant les compétences du Syndicat du Collège).

B-4-2 Etudes, construction, entretien et gestion d'un centre aquatique intercommunautaire par adhésion à un syndicat mixte regroupant plusieurs collectivités ou EPCI.

B-4-3 Etude, construction, gestion et entretien de nouveaux équipements culturels.

B-4-4 Etude en vue du développement culturel à l'échelon du territoire intercommunal.

C/ LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

C-1-1 Etude et mise en place d'une politique en faveur de la petite enfance dont la première action est le Relais Assistantes Maternelles (R.A.M.).

C-2-1 Etude et mise en place des actions à mener en faveur des enfants et des jeunes à l'échelon du territoire communautaire et dont la première action concerne le Centre de Loisirs Sans Hébergement des mois de juillet et d'août.

C-3-1 Etudes et actions à mener en direction des personnes en difficulté à l'exception de celles exercées par les CCAS des communes membres.

C-4-1 Etude, construction et gestion d'une fourrière animale communautaire.

C-5-1 Création et gestion immobilière d'une caserne de gendarmerie.

ARTICLE 6

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil composé des délégués des Communes et par un Bureau.

Des commissions de travail sont désignées par le Conseil de Communauté.

A/ LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Il comprend des délégués titulaires élus par le Conseil Municipal de chacune des Communes désignées à l'article 1er précité, sur les bases de représentation suivantes, à savoir, suivant le calcul du nombre de délégués titulaires par tranche de population pour une commune de :

↳ moins de 1000 habitants	:	deux délégués
↳ 1000 à 1 499 habitants	:	trois délégués
↳ de 1500 habitants et plus	:	trois délégués plus un délégué supplémentaire par tranche de 750 habitants

(Ce qui ferait deux délégués pour toutes les communes sauf trois pour SAINT-HILAIRE-PETITVILLE et dix pour CARENTAN)

En outre, deux délégués suppléants attribués pour chacune des Communes membres sont appelés à siéger au conseil de Communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Dans l'hypothèse de l'adhésion de nouvelles communes à la Communauté de Communes, les modalités de représentation de celles-ci seront les mêmes que celles exposées ci-dessus.

B/ LE BUREAU DE LA COMMUNAUTE

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres :

- Un Président,
- Six Vice-Présidents,
- Dix membres.

C/ DUREE DU MANDAT DES DELEGUES

Le mandat des délégués communautaires est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Conseil de Communauté suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux.

ARTICLE 7

Le Président du Conseil de Communauté réunit cette assemblée chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté de Communes.

Le Conseil de Communauté établit un règlement intérieur définissant le nombre, le rôle et la composition des commissions et précisant les délégations qui peuvent être données par le Président aux Vice-Présidents.

En accord avec le Président, chaque commission sera présidée par une Vice-président, en fonction des délégations se rapportant aux domaines d'attribution fonction des compétences transférées.

ARTICLE 8

Le Bureau soumet au Conseil toutes affaires intéressant la Communauté de Communes et prépare le budget. Il est saisi des amendements déposés en cours de séance et des questions posées par les conseillers.

Les rapports et études des Commissions lui seront soumis pour examen avant présentation au Conseil.

Le Bureau peut recevoir délégation du Conseil de Communauté, dans les conditions fixées dans l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 9

Le personnel de la Communauté de Communes est régi par les statuts de la Fonction Publique Territoriale.

En cas de transfert des agents, la Communauté de Communes maintiendra à titre individuel, aux agents concernés les avantages acquis dont ils bénéficiaient dans leur commune d'origine, membre de la Communauté de Communes.

ARTICLE 10

Le Président et les Vice-Présidents délégués sont l'exécutif de la Communauté de Communes.

Ils assurent l'exécution des décisions du Conseil et représentent la Communauté de Communes.

Le Président nomme, par arrêté, aux emplois créés par la Communauté de Communes et exerce le pouvoir hiérarchique.

ARTICLE 11

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit des contributions directes
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes
- le produit des emprunts
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- le produit de dons et legs.

ARTICLE 12

La Communauté de Communes deviendra propriétaire des équipements qu'elle réalisera dans le cadre de ses compétences. Des conventions particulières préciseront la patrimonialité des équipements éventuellement mis à sa disposition pour l'exercice d'autres compétences.

ARTICLE 13 : Dissolution des Syndicats

S.I.V.O.M.

La Communauté de Communes se substitue de plein droit au SIVOM, dont le périmètre est supérieur à ce dernier, pour la totalité des compétences qu'il exerce. Les communes d'APPEVILLE, BAUPTÉ, CATZ et SAINT-PELLERIN, qui ne faisaient pas partie du SIVOM, adhèrent de ce fait aux compétences ainsi transférées à la Communauté de Communes.

Le SIVOM sera dissous à la date de transfert des compétences à la Communauté de Communes.

S.I.D.E.P.A.C.

La Communauté de Communes se substitue de plein droit au S.I.D.E.P.A.C. dont le périmètre est supérieur à ce dernier, pour la totalité des compétences qu'il exerce. La Commune de SANTENY, qui ne faisait pas partie du S.I.D.E.P.A.C., adhère de ce fait aux compétences ainsi transférées à la Communauté de Communes.

Le S.I.D.E.P.A.C. sera dissous à la date de transfert des compétences à la Communauté de Communes.

Syndicat de Gestion du Collège de CARENTAN

La Communauté de Communes se substitue de plein droit au Syndicat de gestion du Collège étant observé qu'en ce qui concerne la Commune d'AUXAIS, celle-ci continuerait à bénéficier du service aux mêmes conditions que précédemment mais sous la forme de prestation comme pour la Commune de TRIBEHOU.

Le syndicat du Collège sera dissous à la date de transfert des compétences à la Communauté de Communes.

Syndicat du P.L.H. CARENTAN/SAINT-HILAIRE-PETITVILLE

Le Syndicat du P.L.H. CARENTAN/SAINT-HILAIRE-PETITVILLE sera dissous à la date de transfert des compétences à la Communauté de Communes.